



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 53 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012349-0012 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement sis 19 rue du Saget 1er étage porte gauche	1
Arrêté N °2012349-0016 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement 19 rue du saget à ANNEMASSE 2ième étage	10
Arrêté N °2012349-0017 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement sis 221 rue du battoir 74460 MARNAZ	19

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2012353-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle MARTIN Delphine	26
---	----

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2012352-0051 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du tapis roulant Les Platais - Station LES GETS	29
Arrêté N °2012352-0052 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant des "Platais" - Station des GETS	42
Arrêté N °2012353-0008 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant le Flocon - Commune de Viuz la Chiesaz - Station Le SEMNOZ	44
Arrêté N °2012353-0009 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du tapis Le Flocon - Commune de Viuz- la- Chiesaz - Station Le SEMNOZ	46
Arrêté N °2012354-0001 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Crêt du Loup1 (Louveteau) - LA CLUSAZ	59
Arrêté N °2012354-0002 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Crêt du Loup1 (Louveteau) - LA CLUSAZ	61
Arrêté N °2012354-0003 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Crêt du Loup2 (Stade) - LA CLUSAZ	74
Arrêté N °2012354-0004 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Crêt du Loup2 (Stade) - LA CLUSAZ	87
Arrêté N °2012355-0011 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers - TSF 4 du Parchet - THOLLON LES MEMISES	89
Arrêté N °2012355-0012 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du TSF4 du Parchet - THOLLON LES MEMISES	116

Arrêté N °2012355-0013 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du Baby - Viuz la Chiesaz - Station Le SEMNOZ	118
Arrêté N °2012355-0014 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski du Baby - Viuz- la- Chiesaz	131

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012349-0054 - Renouvellement de l'autorisation temporaire au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'une prise d'eau et d'un prélèvement provisoire dans le lac de Sommand pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Mieussy- Sommand - Commune : MIEUSSY	133
Arrêté N °2012355-0002 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique des Jourdillets - Communes : SAINT- JEOIRE- EN- FAUCIGNY, ONNION	144

74_DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Direction

Arrêté N °2012353-0023 - Arrêté n ° 2012353-0023 portant autorisation d'ouverture des salons de coiffure dans le département de la Haute- Savoie pour les dimanches 23 et 30 décembre 2012	149
--	-----

74_EPS établissements publics de santé

Hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville

Avis - concours sur titres externe d'Ouvrier Professionnel Qualifié	152
---	-----

74_IA inspection académique

Arrêté N °2012348-0031 - Constitution du conseil départemental de l'éducation nationale	154
Arrêté N °2012349-0045 - Subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute- Savoie au directeur académique adjoint et à la secrétaire générale	159
Arrêté N °2012349-0049 - Modification de la composition de la commission administrative paritaire départementale	165
Arrêté N °2012349-0055 - Subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute- Savoie à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint	168

74_préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012346-0004 - portant composition fonctionnelle de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	171
Arrêté N °2012348-0026 - Prorogation de déclaration d'utilité publique- Aménagement de la RD 177 entre Le Châble et Beaumont- commune de BEAUMONT	176

Arrêté N °2012352-0045 - Arrêté interpréfectoral approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA)	179
Arrêté N °2012352-0046 - portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	182
Autre - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute- Savoie pour l'année 2013	191
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile	
Arrêté N °2012349-0002 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE	195
Arrêté N °2012349-0003 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ECO ANNEMASSE 74240 GAILLARD	198
Arrêté N °2012349-0004 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement NORMA 74960 CRAN GEVRIER	201
Arrêté N °2012349-0005 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ANNECY COURIER 74000 ANNECY	204
Arrêté N °2012349-0006 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Distribution Casino France 74500 EVIAN LES BAINS	207
Arrêté N °2012349-0007 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Carrefour Market 74950 SCIONZIER	210
Arrêté N °2012349-0008 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERES DECHETTERIE 74370 LES OLLIERES	213
Arrêté N °2012349-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS 74800 ARENTHON	216
Arrêté N °2012349-0010 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Ville d'Annecy périmètre Parking du Château 74000 ANNECY	219
Arrêté N °2012349-0011 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE D'ARCHAMPS 74160	222
Arrêté N °2012349-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE BONS EN CHABLAIS STADE DE FOOT 74890	225
Arrêté N °2012349-0014 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE BONS EN CHABLAIS GYMNASSE ET SALLE DES FETES 74890	228
Arrêté N °2012349-0019 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE station d'épuration 74300 MAGLAND	231
Arrêté N °2012349-0020 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine front de neige 74300 MAGLAND	234
Arrêté N °2012349-0021 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine Forêt Sortie 74300 ARACHES LA FRASSE	237
Arrêté N °2012349-0022 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine Forum Entrée 74300 ARACHES LA FRASSE	240

Arrêté N °2012349-0023 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine Forêt Centre 74300 ARACHES LA FRASSE	243
Arrêté N °2012349-0024 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine Forum Centre 74300 ARACHES LA FRASSE	246
Arrêté N °2012349-0025 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine Forêt Entrée 74300 ARACHES LA FRASSE	249
Arrêté N °2012349-0026 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE Col Pierre CARREE 74300 ARACHES LA FRASSE	252
Arrêté N °2012349-0027 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOPITAUX DU LEMAN 74200 THONON LES BAINS	255
Arrêté N °2012349-0028 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement caisse d'épargne rhône alpes 74240 GAILLARD	258
Arrêté N °2012349-0029 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74200 THONON LES BAINS	261
Arrêté N °2012349-0030 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES ANNECY VAUGELAS	264
Arrêté N °2012349-0031 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74240 GAILLARD	267
Arrêté N °2012349-0032 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74440 TANINGES	270
Arrêté N °2012349-0033 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	273
Arrêté N °2012349-0034 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74140 DOUVAINE	276
Arrêté N °2012349-0035 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74390 REIGNIER	279
Arrêté N °2012349-0036 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES AVORIAZ 74110 MORZINE	282
Arrêté N °2012349-0037 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74390 CHATEL	285
Arrêté N °2012349-0038 - De renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74220 LA CLUSAZ	288
Arrêté N °2012349-0039 - De renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74800 LA ROCHE SUR FORON	291
Arrêté N °2012349-0040 - De modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74300 CLUSES	294
Arrêté N °2012349-0041 - De renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74000 ANNECY	297
Arrêté N °2012349-0042 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT MUTUEL 74380 CRANVES SALES	300
Arrêté N °2012349-0043 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74970 MARIGNIER	303

Arrêté N °2012349-0044 - De modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74000 ANNECY	306
Arrêté N °2012349-0047 - De modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74300 CLUSES	309
Arrêté N °2012349-0048 - De modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74960 CRAN GEVRIER	312
Arrêté N °2012349-0050 - De modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74700 SALLANCHES	315
Arrêté N °2012349-0051 - De modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74800 AMANCY	318
Arrêté N °2012349-0052 - De modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74940 ANNECY LE VIEUX	321
Arrêté N °2012349-0053 - De modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74150 RUMILLY	324
Arrêté N °2012352-0009 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE GENERALE 74130 BONNEVILLE	327
Arrêté N °2012352-0013 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 744490 SAINT JEOIRE	330
Arrêté N °2012352-0014 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74220 LA CLUSAZ	333
Arrêté N °2012352-0015 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS	336
Arrêté N °2012352-0016 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74250 VIUZ EN SALLAZ	339
Arrêté N °2012352-0018 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74410 SAINT JORIOZ	342
Arrêté N °2012352-0020 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74920 COMBLOUX	345
Arrêté N °2012352-0021 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	348
Arrêté N °2012352-0023 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74350 CRUSEILLES	351
Arrêté N °2012352-0024 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BANQUE POPULAIRE DES ALPES 74970 MARIGNIER	354
Arrêté N °2012352-0025 - Portant refus d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PETIT CASINO 74540 CUSY	357
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	
Arrêté N °2012343-0003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute- Savoie	360
Pôle offre de santé territorialisée	
Autre - Décision DD 74 ARS 2012.4537 du 31/10/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du CAMSP 74	363
Autre - Arrêté 2012 4996 portant modification de la SELARL MIRIALIS	367

Autre - Arrêté 2012 4997 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL MIRIALIS	370
Autre - Arrêté 2012-5186 portant adoption du Projet Régional de Santé de Rhône- Alpes	374
Autre - Arrêté 2012 5243 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL BIOALP	379
Autre - Arrêté 2012 - 5382 fixant le tableau semestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire en Haute Savoie	382
Autre - Arrêté 2012-5382 fixant le tableau semestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire en Haute Savoie	396
Autre - Arrêté 2012-5383 portant modification de l'agrément de la sté de transports sanitaires Ambulances Vallée de Chamonix à Passy	408
Autre - Décision 2012.5228 du 3/12/2012 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE	412
Autre - Décision ARS 2012.5370 du 7/12/2012 modifiant la décision 2012.5228 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE	422
Autre - Décision DD74 ARS 2012.2407 du 12/9/2012 fixant le prix de journée pour l'année 2012 du centre de préorientation CPO la Passerelle	424
Autre - Décision DD74 ARS 2012.3504 du 31/10/2012 fixant les prix de journée pour l'année 2012 de l'IME NOUS AUSSI VETRAZ	428
Autre - Décision DD74 ARS 2012.3512 du 17/10/2012 fixant les prix de journée pour l'année 2012 du CEM de l'Institut Guillaume Belluard	435
Autre - Décision DD74 ARS 2012.3513 du 17/10/2012 fixant le prix de journée (semi- internat) et de la dotation globale (internat temporaire) pour l'année 2012 de l'UEAPH de l'Institut Guillaume Belluard	440
Autre - Décision DD74 ARS 2012.4641 du 31/10/2012 fixant les prix de journée pour l'année 2012 de l'IME LE CLOS FLEURI	447
Autre - Décision DD74 ARS 2012.4642 du 31/10/2012 fixant les prix de journée pour l'année 2012 de l'IME SECTION LA CORDEE DU CLOS FLEURI	454
Autre - Décision DD74 ARS 2012.4891 du 7/11/2012 modifiant le prix de journée pour l'année 2012 des centres médico- psycho pédagogiques (CMPP) Alfred Binet	461
Autre - Décision DD74 ARS 2012.4892 du 7/11/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du SAMSAH APF	465
Autre - Décision DD74 ARS 2012.5132 du 30/11/2012 modifiant la dotation globale pour l'année 2012 du SAMSAH OSER Y CROIRE	469
Autre - Décision DD74 ARS 2012.5220 du 29/11/2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'ESAT LES HERMONES (Association APEI du Chablais)	473
Autre - Décision DT74 ARS 2012.4578 du 30/11/2012 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre Arthur Lavy	480



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0012

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et sant**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable du logement sis 19 rue du Saget
lier étage porte gauhe

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

13 DEC. 2012

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Réf. : ES/GB/

Arrêté n° 2012- 2012349 - 0012
Portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement
sis 19 rue du Saget à ANNEMASSE (74 100) – 1^{er} étage porte gauche (côté rue)

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.);

VU le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 18 octobre 2012 ;

VU l'avis émis le 5 décembre 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Absence ou insuffisance de ventilation permanente du logement (art 40.1-45 et arrêté du 24 mars 1982)
- Absence ou insuffisance d'isolation des murs extérieurs du logement
- Infiltrations d'eau liées aux équipements intérieurs d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées (art 35)
- Desserte du logement en électricité en qualité insuffisante, non adaptée au moyen de chauffage électrique (art 40)
- Présence très importante de moisissures sur les murs du logement (art 33)
- Porte d'entrée du logement gonflée par l'humidité donc difficile à fermer hermétiquement

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le logement situé **1^{er} étage porte gauche** (côté rue) du bâtiment sis 19 rue du Saget à ANNEMASSE (74 100), cadastré B n°2331,

Propriété de :

M. LOPEZ GARCIA Miguel - 19 rue de SAGET - 74100 ANNEMASSE, gérant et bailleur,
et de :

M. LOPEZ SANCHIS Miguel – 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE

M. LOPEZ SANCHIS Francisco - 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE

Mme. LOPEZ BASTOS Maria -7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE

Mme GARCIA Marie Josée - 7 calle Genova Urb Sa Planera- 07141 MARRATXI MALLORCA

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, avant toute remise à disposition de ce local à des fins d'habitation et au plus tard dans un **délai de six mois**, les mesures ci-après :

- Mettre en place un système de ventilation permanent et efficace du logement répondant à la réglementation en vigueur
- Isoler thermiquement les murs du logement
- Supprimer totalement les infiltrations d'eau des réseaux intérieurs et pièces d'eau.
- Supprimer les anomalies constatées par les diagnostics électriques
- S'assurer d'un dispositif de chauffage fonctionnel et suffisant au regard de l'isolation du logement
- Assurer la fermeture hermétique de la porte d'entrée du logement.
- De manière générale, mettre aux normes le logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement sus visé est **interdit temporairement à l'habitation dès le départ des actuels locataires et au maximum dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté** et jusqu'à sa main levée. Il ne peut être ni loué ni mis à disposition aux fins d'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à ses frais.

Article 5 : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L.1337-4 du Code de la Santé Publique et de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visés à l'article 1^{er} ainsi qu'aux locataires.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire d'Annemasse, Monsieur le procureur de la république de Thonon les Bains, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'Annecy, Monsieur le gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire d'Annemasse, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et à la conservation des hypothèques.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une

structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0016

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et sant**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable du logement 19 rue du saget à
ANNEMASSE 2ième étage



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

11 DEC. 2012

Service Environnement Santé

Réf. : ES/GB/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012- 2012349 - 0016
Portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement
sis 19 rue du Saget à ANNEMASSE (74 100) – 2^e étage porte gauche (côté rue)

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.);

VU le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 18 octobre 2012 ;

VU l'avis émis le 5 décembre 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Absence ou insuffisance de ventilation permanente du logement (art 40.1-45 et arrêté du 24 mars 1982)
- Absence ou insuffisance d'isolation des murs extérieurs du logement
- Infiltrations d'eau liées aux équipements intérieurs d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées (art 35)
- Desserte du logement en électricité en qualité insuffisante, non adaptée au moyen de chauffage électrique (art 40)
- Présence très importante de moisissures sur les murs du logement (art 33)
- Plafond de la salle de bain dégradé
- Porte d'entrée du logement difficile à fermer hermétiquement

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le logement situé 2^e étage porte gauche (côté rue) du bâtiment sis 19 rue du Saget à ANNEMASSE (74 100), cadastré B n°2331,

Propriété de :

M. LOPEZ GARCIA Miguel - 19 rue de SAGET - 74100 ANNEMASSE, gérant et bailleur,

et de :

M. LOPEZ SANCHIS Miguel – 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE

M. LOPEZ SANCHIS Francisco - 7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE

Mme. LOPEZ BASTOS Maria -7 rue du stade Albert Baud – 74100 ANNEMASSE

Mme GARCIA Marie Josée - 7 calle Genova Urb Sa Planera- 07141 MARRATXI MALLORCA

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, avant toute remise à disposition de ce local à des fins d'habitation et au plus tard dans un délai de six mois, les mesures ci-après :

- Mettre en place un système de ventilation permanent et efficace du logement répondant à la réglementation en vigueur
- Isoler thermiquement les murs du logement
- Supprimer totalement les infiltrations d'eau des réseaux intérieurs et pièces d'eau.
- Supprimer les anomalies constatées par les diagnostics électriques
- S'assurer d'un dispositif de chauffage fonctionnel et suffisant au regard de l'isolation du logement
- Réfection du revêtement du plafond de la salle de bain
- Assurer la fermeture hermétique de la porte d'entrée du logement.
- De manière générale, mettre aux normes le logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement sus visé est **interdit temporairement à l'habitation dès le départ de l'actuel locataire et au maximum dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa main levée**. Il ne peut être ni loué ni mis à disposition aux fins d'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à ses frais.

Article 5 : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L.1337-4 du Code de la Santé Publique et de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visés à l'article 1^{er} ainsi qu'au locataire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire d'Annemasse, Monsieur le procureur de la république de Thonon les Bains, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'Annecy, Monsieur le gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire d'Annemasse, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et à la conservation des hypothèques.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une

structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0017

**signé par Voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et sant**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable du logement sis 221 rue du battoir
74460 MARNAZ



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

14 DEC. 2012

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Réf. : ES/MC/

Arrêté n° 2012- 2012349_0017

Portant déclaration d'insalubrité réparable du logement sis 221 rue du battoir (74 460) MARNAZ.

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.);

VU le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 18 octobre 2012 ;

VU l'avis émis le 5 décembre 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Absence d'accès au palier d'entrée du logement.
- Absence de rambarde sur palier d'entrée du logement.
- Absence de ventilation permanente du logement (article 40-1 du R S D)
- Absence de dispositif de chauffage (article 40 du R.D.S.)
- Absence de courant électrique (article 51)
- Absence d'isolation thermique du logement.
- Logement situé en combles, présentant un enchevêtrement d'éléments de charpente, empêchant un usage normal des lieux et pouvant entraîner d'importants risques de chocs frontaux.
- Etat des sols et murs présentant des risques de chutes dans l'espace non aménagé et ouverture sur le mur de pignon dépourvue de châssis de fenêtre.
- Surfaces d'éclairage des pièces insuffisantes et ne donnant pas de vue horizontale sur l'extérieur.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le logement situé sous combles du bâtiment sis **221 rue du battoir à MARNAZ (74 460)**, cadastré A 8174 et 3747, propriété de M. Adem TOPRAKCI **est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, avant toute remise à disposition de ce local à des fins d'habitation et au plus tard dans un **déla**i de **UN AN**, les mesures ci-après :

- Sécuriser de manière définitive l'accès et l'entrée au logement.
- Mettre en place un système de ventilation permanent et efficace des logements répondant à la réglementation en vigueur
- Mettre en place un dispositif de chauffage adapté à l'isolation thermique
- Mettre aux normes en vigueur l'installation électrique, attesté par un professionnel
- Isoler thermiquement les logements suivant les normes en vigueur
- Assurer l'éclairage naturel et une vue horizontale dans toutes les pièces principales
- Pose de revêtements muraux et de sols
- Rehausser les éléments de charpente pour éviter le risque de chocs frontaux
- Rendre ce logement conforme au décret sur le logement décent du 30 janvier 2002.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement sus visé est **interdit temporairement et immédiatement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté** et jusqu'à sa main levée. Il ne peut être ni loué ni mis à disposition aux fins d'habitation.

Article 5 : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L.1337-4 du Code de la Santé Publique et de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1^{er}.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de Marnaz, Monsieur le procureur de la république de Bonneville, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'Annecy, Monsieur le gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de Marnaz, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et à la conservation des hypothèques.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une

structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012353-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Décembre 2012**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Secrétariat administratif et technique SPA**

attribuant l'habilitation sanitaire à
Mademoiselle MARTIN Delphine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Ancecy, le 18 décembre 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012353-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle MARTIN Delphine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0024 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0024 du 1^{er} octobre 2012 portant subdélégation de signature de Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Mademoiselle MARTIN Delphine née le 27 octobre 1976 et domiciliée professionnellement au 190 route d'entreverges – 74250 LA TOUR ;

Considérant que Mademoiselle MARTIN Delphine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Mademoiselle MARTIN Delphine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au 190 route d'entreverges – 74250 LA TOUR.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Mademoiselle MARTIN Delphine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

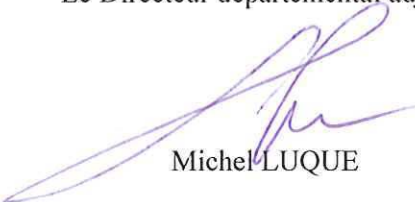
Article 4 : Mademoiselle MARTIN Delphine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale
Le Directeur départemental adjoint



Michel LUQUE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012352-0051

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du tapis roulant Les Platais - Station LES
GETS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 17 DEC. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jérôme Bibollet Ruche
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012352 - 0051
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis roulant : Les Platais
Commune : LES GETS
Station : LES GETS
Exploitant : SAGETS

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'Arrêté préfectoral n° DDE 2008-756 du 23 décembre 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police du tapis des Platais ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – l'Arrêté préfectoral n° DDE 2008-756 du 23 décembre 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police du tapis des Platais est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 - Le règlement d'exploitation du tapis des Platais annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune des Gets ;
- Monsieur le Directeur de la société exploitante (SAGETS) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour tapis roulant

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012352-0051

Exploitant : SAGETS

Station : LES GETS

Commune : LES GETS

Dénomination de l'installation : TAPIS DES PLATAIS

Autorisation de mise en exploitation initiale délivrée le : 24 décembre 2008



<p>Signature de l'exploitant</p> <p>SAGETS <i>Réparations Mécaniques</i> Maison des Gets - BP 28 74260 LES GETS Tél. : 04 50 75 80 99 Fax : 04 50 75 88 33 Siret : 779 925 025 00014</p> 	<p>Approbation préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le Préfet, pour le Directeur Départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
---	--

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE - Caractéristiques du tapis</i>	3
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	3
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation</i>	5
<i>CHAPITRE III : Contrôles en exploitation</i>	6
<i>CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	8
<i>CHAPITRE V : Marche en entretien</i>	9
<i>CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation</i>	10

PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur :	COMPAC - Caratech
Modèle :	FB 500
Longueur selon la pente :	85.50 m
Pente moyenne :	12 %
Pente maximale :	19 %
Dénivelée :	9.9 m
Vitesse :	0.7 m/s
Type de groupe de sécurité :	Relais de sécurité
Période d'exploitation :	Hivernale
<u>possibilité de redémarrage automatique :</u>	sur cellule de gestion de flux sur trappe escamotable de sécurité
<u>possibilité de débarquements :</u>	frontale latérale gauche mixte

Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux tapis roulants des stations de montagne. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE 1 - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue en « libre service » sous la responsabilité d'une personne désignée par le chef d'exploitation.

La présence de personnel de surveillance à demeure sur l'installation n'est pas obligatoire lors de l'exploitation en service normal.

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle.

ARTICLE 1.1 : Missions du chef d'exploitation

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer la vérification de l'état de l'installation et la continuité du fonctionnement à un responsable.

ARTICLE 1.2 : Missions du responsable d'exploitation du tapis

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- effectuer les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ou s'assurer qu'ils soient réalisés ;
- tenir à jour le registre d'exploitation ou s'assurer de sa bonne tenue ;
- intervenir sur le tapis, dans les meilleurs délais, lors du déclenchement du dispositif d'alarme indiquant un arrêt du tapis sans possibilité de remise en route automatique, afin de constater la cause de l'arrêt et y remédier avant la remise en route de l'installation.

Il doit en outre :

- informer le chef d'exploitation dans les cas prévus à l'article 2.3 ;
- prendre les mesures appropriées en cas d'urgence ;

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation

ARTICLE 2.1 : fonctionnement sans surveillance à demeure

Aucune exploitation sans surveillance à demeure sur l'installation ne peut se faire dans les cas où une ou plusieurs des fonctions de sécurité prévues pour le fonctionnement automatique sont inopérantes.

Lors du déclenchement du système d'alarme sonore, le responsable du tapis doit, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions pour constater les causes de l'arrêt et y remédier.

ARTICLE 2.2 : Exploitation en service normal

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police.

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées et dans la mesure où le personnel nécessaire est présent et à son poste.

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- le tapis en ordre de marche. Pour le respect de cette condition, on veillera notamment à l'état des aménagements de départ et d'arrivée, au bon réglage et fonctionnement des dispositifs de sécurité ainsi qu'à l'état des recouvrements et de la bande (absence de givre ou neige et intégrité) ;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes remplies.

ARTICLE 2.3 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable de l'exploitation.

L'accès du tapis est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

ARTICLE 2.4 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

➤ Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du tapis ne permettant pas la remise en route automatique de celui-ci doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, on doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

➤ *Remise en marche*

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.
En outre, la remise en marche du tapis depuis le poste de commande ne doit se faire qu'après que le responsable se soit assuré de visu, sur l'ensemble du tapis, de l'absence d'utilisateur en situation potentiellement dangereuse (assis ou couché notamment).

ARTICLE 2.5 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Contrôles en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 3.1 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public

Quotidiennement, avant l'ouverture du tapis au public, des contrôles doivent être effectués sous la responsabilité du responsable d'exploitation du tapis et porter sur :

a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :

- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement;
- le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...);
- le balisage.

b) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande, et à proximité de l'arrivée ;
- la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux et de l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore

c) En ligne :

- l'inspection générale de la bande (absence de détérioration, adhérence, bruits, guidages) ;
- le respect de la hauteur maximale du tapis par rapport à la neige ou au sol ;
- le balisage ;
- le respect du dégagement minimal le long du tapis.

d) A la station retour, au départ :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt ;
- le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
- le balisage ;
- l'affichage du règlement de police.

ARTICLE 3.2 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- à l'écoute des bruits anormaux,
- à l'évolution des conditions climatiques (notamment au bon fonctionnement des sécurités quelles que soient les conditions climatiques),
- à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- au maintien du balisage et de la signalisation du tapis.

ARTICLE 3.3 : Contrôles après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

ARTICLE 3.4 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 4.1 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police du tapis ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 4.2 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir.

A minima, la signalisation à mettre en place est la suivante :

➤ à l'embarquement :

- un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
- un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
- un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »
- 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir », « ne pas se coucher ».

➤ en ligne :

- des panneaux rappelant les attitudes dangereuses ne devant pas être adoptées en ligne (rappel des 2 panneaux d'interdiction placés au départ) sont disposés à mi parcours.

➤ au débarquement :

- des panneaux d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (B 4.1 de la norme NF X05-100)
- Un panneau d'obligation "dégagez vers la droite" ou "dégagez vers la gauche" au-delà de la zone de dégagement (C 2.2 de la norme NF X05-100).

En outre, lors de la fermeture de l'exploitation (à titre temporaire pour des opérations de déneigement par exemple ou pour une fermeture normale à mi journée ou en fin de journée), l'accès au tapis doit être proscrit par une signalisation et une fermeture effective.

ARTICLE 4.3 : Balisage

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En fonction de son lieu d'implantation, un balisage approprié du tapis doit également être mis en place pour empêcher tout croisement par des tiers ou des usagers qui ne l'empruntent pas et éviter tout risque de collision par un skieur, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.

CHAPITRE V : Marche en entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenus en parfait état de propreté et entretenues.

Les consignes et instructions données au personnel sont établies compte tenu de la notice d'utilisation et de maintenance et indiquent notamment :

- les parties du tapis à nettoyer et à graisser, l'emplacement de tous les points de graissage, la qualité et le type des produits à employer et les réglages à observer ;
- la périodicité des opérations d'entretien et de graissage.
- de façon générale, les prescriptions particulières découlant des notices d'entretien ou instructions spéciales remises par les constructeurs et annexées à la notice d'utilisation et de maintenance

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre.

CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 6.1 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. Art. 6.2 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. Art. 6.3 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle,

ARTICLE 6.2 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom du responsable d'exploitation du tapis ou son remplaçant,
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- Le nombre d'usagers s'il existe un système de comptage,
- le résultat des contrôles périodiques,
- les incidents et accidents de toutes natures,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 6.3 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la gare retour de la télécabine des Chavannes.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0052

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du tapis roulant des
"Platais" - Station des GETS

Arrêté préfectoral n° 2012352-0052 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant des "Platais"

Tapis : Tapis roulant des « Platais »

Commune : LES GETS

Station : LES GETS

Exploitant : SAGETS

Vu

- le code du tourisme, notamment les articles L. 342-17-et L. 342-17-1, L. 342-15, et R.342-11 ;
- le code des transports, notamment les articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le directeur de la société exploitante le 29 novembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis des « Platais », situé sur la commune des Gets.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant des « Platais ».

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

les usagers admis sur le tapis sont :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les usagers munis d'engins spéciaux de type « luge » dans la mesure où ils peuvent être tenus à la main ;
- les usagers munis du dispositif « Baby Snow » (AVEL 806_09_ind.B)

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou utilisateurs d'engins spéciaux qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

L'accès au tapis roulant est interdit aux animaux.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de la société exploitante.

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis ou latéralement, à gauche, au niveau de la sortie prévue à cet effet.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant des « Platais ».

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012353-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du tapis roulant le Flocon
- Commune de Viuz la Chiesaz - Station Le
SEMNOZ

Arrêté préfectoral n° 2012353-0008 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant Le Flocon

Tapis : Tapis roulant Le Flocon
Commune : Viuz la Chiesaz
Station : Le Semnoz
Exploitant : ESF DU SEMNOZ

ARRETE :

L'accès au tapis roulant est interdit aux animaux.

Vu

- le code du tourisme, notamment les articles L. 342-17-et L. 342-17-1, L. 342-15, et R.342-11 ;
- le code des transports, notamment les articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le président de l'ESF le 04 décembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant Le Flocon, situé sur la commune de Viuz la Chiesaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Le Flocon.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

L'accès à l'appareil est réservé aux clients du SIPAS dans le cadre de cours dispensés par des moniteurs diplômés.

les usagers admis sur le tapis sont :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de télémark ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers munis d'engins spéciaux.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.


En cas d'arrêt, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de la société exploitante.

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

Au sein du jardin d'enfants, l'encadrement doit être organisé, notamment pour ce qui concerne le transport des enfants de moins de cinq ans.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef des SATS

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012353-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du tapis Le Flocon - Commune de Viuz- la-
Chiesaz - Station Le SEMNOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anecy, le 18 DEC. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012353-0009
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : Le Flocon
Commune : Viuz-la-Chiesaz
Station : Le Semnoz
Exploitant : Ecole du Ski Français Anecy-Semnoz

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- le guide technique du STRMTG « tapis roulants de stations de montagne » dans sa version 0 du 13 juillet 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Le règlement d'exploitation du tapis « Le Flocon » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz-la-Chisaz ;
- Monsieur le Directeur de l'École du Ski Français Annecy-Semnoz ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour tapis roulant

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 353 - 0009 du 18/12/2012

Exploitant : ESF SEMNOZ

Station : LE SEMNOZ

Commune : VIUZ LA CHIESAZ

Dénomination de l'installation : TAPIS LE FLOCON

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :



<p>Signature de l'exploitant</p> <p>Mr ROSSET</p>  <p>ESF SEMNOZ</p>	<p>Approbation préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le Préfet, pour le Directeur Départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
---	---

Table des matières

Table des matières.....	2
PREAMBULE - Caractéristiques du tapis.....	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
CHAPITRE I - Personnels et missions.....	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis.....	4
ARTICLE 4: Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis. .4	
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation.....	5
ARTICLE 5 : Conditions de transport.....	5
ARTICLE 6 : Exploitation en service normal.....	5
ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation.....	5
ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation.....	5
ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	6
CHAPITRE III : Contrôles en exploitation.....	6
ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public.....	6
ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	7
ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers.....	7
ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures.....	7
CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers.....	8
ARTICLE 14 : Affichage.....	8
ARTICLE 15 : Signalisation.....	8
ARTICLE 16 : Balisage.....	8
CHAPITRE V : Marche hors exploitation.....	9
CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation.....	9
ARTICLE 17 : Registres.....	9
ARTICLE 18 : Registre d'exploitation.....	9
ARTICLE 19 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur :	SUNKID
Modèle :	SK D 17
Longueur selon la pente :	26m
Pente moyenne :	8%
Pente maximale :	10,6%
Dénivelée :	2,07 m
Vitesse :	0,70 m/s
Période d'exploitation :	Hivernale
<u>possibilité de redémarrage automatique :</u>	sur cellule de gestion de flux sur trappe escamotable de sécurité
<u>possibilité de débarquement :</u>	frontale

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié et du guide technique du STRMTG dans sa version 00 du 13 juillet 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue en « libre service » sous la responsabilité d'une personne désignée par le chef d'exploitation.

La présence de personnel de surveillance à demeure sur l'installation n'est pas obligatoire lors de l'exploitation en service normal.

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- de la formation initiale et continue du personnel ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle. En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer notamment la vérification de l'état de l'installation et la continuité du fonctionnement à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...) ,un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- effectuer les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ou s'assurer qu'ils soient réalisés ;
- tenir à jour le registre d'exploitation ;
- intervenir sur le tapis, dans les meilleurs délais, lors du déclenchement du dispositif d'alarme indiquant un arrêt du tapis sans possibilité de remise en route automatique, afin de constater la cause de l'arrêt et y remédier avant la remise en route de l'installation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas prévus à l'article 8.

ARTICLE 4: Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis

D'autres agents peuvent être désignés pour suppléer ou remplacer ponctuellement le responsable du tapis dans l'exercice de ses missions. Ils interviennent sous la responsabilité du chef d'exploitation.

Il peuvent notamment assurer :

- la réalisation des contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- le maintien en parfait état de propreté et d'entretien du tapis et de ses abords ;
- l'application des consignes et instructions données par le chef d'exploitation en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation

ARTICLE 5 : Conditions de transport

Les conditions d'admission et de transport des usagers sont fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 6 : Exploitation en service normal

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées et dans la mesure où le personnel nécessaire est présent.

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- le tapis en ordre de marche. Pour le respect de cette condition, on veillera notamment à l'état des aménagements de départ et d'arrivée, au bon réglage et fonctionnement des dispositifs de sécurité ainsi qu'à l'état des recouvrements et de la bande (absence de givre ou neige et intégrité) ;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes, remplies.

L'exploitation sans surveillance à demeure sur l'installation ne peut se faire dans les cas où une ou des fonctions de sécurité prévues pour le fonctionnement automatique sont inopérantes.

Lors du déclenchement du système d'alarme sonore, le responsable du tapis doit, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions pour constater les causes de l'arrêt et y remédier.

ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable de l'exploitation.

L'accès du tapis est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

➤ Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du tapis ne permettant pas la remise en route automatique de celui-ci doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, on doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

➤ *Remise en marche*

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt. En outre, la remise en marche du tapis depuis le poste de commande ne doit se faire qu'après que le responsable se soit assuré de visu, sur l'ensemble du tapis, de l'absence d'usager en situation potentiellement dangereuse (assis ou couché notamment).

ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Contrôles en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, elles peuvent être complétées en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur et des spécificités de l'appareil.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public

Ces contrôles, effectués sous la responsabilité du responsable d'exploitation, du tapis et portent sur :

a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :

- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement;
- le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...);
- l'accessibilité de la trappe de secours ;
- le balisage.

b) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande et à proximité de l'arrivée ;
- la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux
- la vérification de la sécurité positionnée à l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore

c) En ligne :

- l'inspection générale de la bande (absence de détérioration, adhérence, bruits, guidages) ;
- le respect de la hauteur maximale du tapis par rapport à la neige ou au sol ;
- le balisage ;
- le respect du dégagement minimal le long du tapis.

d) A la station retour, au départ :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt d'urgence ;
- le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
- le balisage ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore.

ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- à l'écoute des bruits anormaux,
- à l'évolution des conditions climatiques (notamment au bon fonctionnement des sécurités quelles que soient les conditions climatiques),
- à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- au maintien du balisage et de la signalisation du tapis.

ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers

ARTICLE 14 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police du tapis ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 15 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir.

A minima, la signalisation à mettre en place est la suivante :

➤ à l'embarquement :

- un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
- un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
- un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »
- 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir », « ne pas se coucher ».

➤ au débarquement :

- un panneau d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (B 4.1 de la norme NF X05-100)
- Un panneau d'obligation "dégagez vers la droite ou vers la gauche" au-delà de la zone de dégagement (conforme à la norme NF X05-100).

ARTICLE 16 : Balisage

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En fonction de son lieu d'implantation, un balisage approprié du tapis doit également être mis en place pour empêcher tout croisement par des tiers ou des usagers qui ne l'empruntent pas et éviter tout risque de collision par un skieur, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.

En outre, lors de la fermeture de l'exploitation (à titre temporaire pour des opérations de déneigement par exemple ou pour une fermeture normale à mi-journée ou en fin de journée), l'accès au tapis doit être proscrit par une signalisation et une fermeture effective.

CHAPITRE V : Marche hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre et que les éventuelles mesures de sécurité prescrites dans les notices du constructeur sont appliquées.

CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 17 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. Art. 18 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. Art. 19 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 18 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom du responsable d'exploitation du tapis et des agents chargés ,
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ,
- le résultat des contrôles périodiques ,
- les incidents et accidents de toutes natures ,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 19 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau de L'ECOLE DE SKI FRANÇAIS à proximité du tapis.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012354-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski du Crêt du Loup1
(Louveteau) - LA CLUSAZ

Arrêté préfectoral n°2012354-0001 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési du Crêt du Loup1 (Louveteau)

ARRETE :

Télési : Crêt du Loup1 (Louveteau)
Commune : LA CLUSAZ
Exploitant : S.A.T.E.L.C.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 12 Juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet en qualité de Préfet de la Haute Savoie ;
- l'arrêté du 7 août 2009 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le directeur d'exploitation de la S.A.T.E.L.C. Le 10 septembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011 du 1^{er} aout 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1^{er} aout 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési du Crêt du Loup1 (Louveteau), situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télési du Crêt du Loup1 (Louveteau).

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum une personne par agrès.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de télémarks ...
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé et précisées dans le RE (article 9).

Les snowscoots sont interdits.

Le transport des animaux est interdit à l'exception des chiens d'avalanche.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou utilisateurs d'engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne figurent pas dans l'annexe de la SATELC « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC ».

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer.

Il est interdit de prendre le départ :

- sans l'accord des agents d'exploitation,
- avant que la signalisation automatique le permette.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télési du Crêt du Loup1 (Louveteau).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012354-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du télésiège du Crêt du Loup1 (Louveteau) - LA
CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annczy, le 19 DEC. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012354 - 0002
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski :	Téléski du Crêt du Loup 1 (louveteau)
Commune :	LA CLUSAZ
Station :	LA CLUSAZ
Exploitant :	SATELC

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 1022 du 20 décembre 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police du téléski du Crêt du Loup 1 (louveteau) ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2004 - 1022 du 20 décembre 2004 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège du Crêt du Loup 1 (louveteau) est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de du Crêt du Loup 1 (louveteau) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de LA CLUSAZ ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SATELC ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégué,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS.

Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2012 354-002 du 19/12/2012

Exploitant : SATELC

Station : LA CLUSAZ

Commune : LA CLUSAZ

Dénomination de l'INSTALLATION : Télési du Crêt du Loup1 (nom station : Louveteau)

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 31 Décembre 1970

Signature de l'exploitant

POUET-VILLARD H.

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE
et d'EXPLOITATION de LA CLUSAZ

74220 LA CLUSAZ

R.C. A N° 325 630 359

Capital de 697 000 €

Tél. 04.50.02.47.36 - Fax 04.50.02.55.27

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOL

table des matières

<i>table des matières</i>	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	2
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales</i>	3
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	4
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	5
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	6
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	8
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	8

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), le conducteur se fait remplacer par son adjoint ou une personne formée et désignée par l'organisation.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire d'ouverture et de fermeture au public ;
- les pistes desservies.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation conforme à la norme NF X05-100 renseigne les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (interdiction de slalomer)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'intermédiaire après le P7 :

- un panneau d'interdiction type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite, arrivée intermédiaire à 50 m)
- un panneau d'interdiction type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite, arrivée intermédiaire)
- un panneau d'obligation type C.2.2 (dégagez la piste vers la droite, arrivée intermédiaire)
- un panneau « stationnement interdit »

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention " arrivée à 10 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'obligation type C.2.2 (dégagez la piste vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)
- un panneau « stationnement interdit »

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement intermédiaire : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

La modification du fin de piste (fixation sur partie mobile de la gare) entraîne la création, en cas d'allongement du câble et déplacement du lorry vers l'amont, un espace entre le massif de gare et le fin de piste. Afin d'empêcher le passage de tout usager, l'exploitant doit mettre en place un matelas de manière à combler cet espace.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état, les panneaux de signalisation sont en place et visibles,
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier du Téléski du Crêt du Loup1 (Louveteau).

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuil, vélos,...) se fera avec un système d'accrochage-décrochage agréé. Un accompagnateur précédant l'utilisateur se postera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'engins spéciaux qui ne figurent pas dans l'annexe SATELC "Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC" est interdit.

Les snowscoots sont interdits.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation ou le responsable de secteur et, si besoin est, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne
 - éclairage de la piste de montée.
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.
- après vérification de la mise en place du portillon fin de piste et des essais correspondants.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation devra cesser s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être arrêtée au cas où les dispositifs de sécurité ne fonctionnent plus.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur. Elles font l'objet de consignes particulières qui portent notamment sur :

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande et du poste de surveillance ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

Une inspection générale de la ligne et de la piste de montée doit être fait (absence d'obstacles, mouvements des poulies, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) au cours d'un parcours d'essai.

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt et du portillon fin de piste ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Visite mensuelle

Une visite générale de l'installation doit être effectuée une fois par an par une personne désignée par le chef d'exploitation qui se reportera pour les éléments techniques aux notices constructeur.

Cette visite comporte notamment :

- un examen détaillé des freins et cliquets,
- un examen détaillé de la glissière et des attaches,
- un examen détaillé des agrès,
- une visite détaillée de chaque pylône de ligne (potences, poulies, guidages, sécurités)
- une visite détaillée de la station d'arrivée et du système de tension.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans Objet

ARTICLE 23 : Visite des câbles

Tous les câbles que comporte l'installation doivent être visités annuellement en vue de faire toutes les observations utiles, notamment pour l'application éventuelle des prescriptions relatives aux mises hors service.

Cet examen visuel des câbles doit être renouvelé chaque fois que l'on peut craindre des dommages dus à des conditions météorologiques particulières (givrage, tempête, foudre,...).

ARTICLE 24 : Visite annuelle

Il est effectué chaque année une visite générale. Le délai consacré à cette opération doit permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications prévus dans la réglementation technique et les notices constructeurs.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 25 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;

- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police particulier ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 26 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 26 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 27 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 27 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et mensuelles, y compris celles concernant les câbles ;
- opérations d'entretien exécutées ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites et événements particuliers intéressants l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 28 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la gare motrice de l'appareil. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012354-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du téléski du Crêt du Loup2 (Stade) - LA
CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 19 DEC. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012354-0003
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski :	Téléski du Crêt du Loup 2 (Stade)
Commune :	LA CLUSAZ
Station :	LA CLUSAZ
Exploitant :	SATELC

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 94 - 689 du 6 décembre 1994 approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Crêt du Loup 2 (Stade) ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 94 - 690 du 6 décembre 1994 approuvant le règlement de police du téléski du Crêt du Loup 2 (Stade) ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 94 - 689 du 6 décembre 1994 approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Crêt du Loup 2 (Stade) est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° DDE 94 – 690 du 6 décembre 1994 approuvant le règlement de police du téléski du Crêt du Loup 2 (Stade) est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du téléski de téléski du Crêt du Loup 2 (Stade) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de LA CLUSAZ ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SATELC ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012354-0003 du 19/12/2012

Exploitant : SATELC

Station : LA CLUSAZ

Commune : LA CLUSAZ

Dénomination de l'INSTALLATION : Télési du Crêt du Loup2 (nom station : Stade)

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 31 Décembre 1970

Signature de l'exploitant

POLLET-VILLARD H.

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE
et d'EXPLOITATION de LA CLUSAZ
74220 LA CLUSAZ
R.C. ANNECY 325 620 359
Capital de 837.000 €
Tél. 04.50.02.47.36 - Fax 04.50.02.55.27

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

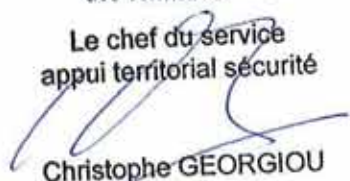

Christophe GEORGIU

table des matières

<i>table des matières</i>	1
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	2
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales</i>	3
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	4
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	4
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	6
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	6
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	8
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMAGALSKI

Modèle ou type : Télési à perches

Année de construction : 1970 (modification gare amont en 1994)

Longueur selon la pente de la piste de montée : 693 m

Dénivelée : 213.7 m

Pente moyenne : 30.8 %

Type d'agrès :	perche télescopique	X	fixe	enrouleur
		débrayable	X	

Nombre d'agrès : 100

Capacité des agrès : 1 personne

Espacement minimal entre agrès : 12.6 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2.8 m/s

Débit horaire maximal : 800 p/h

Diamètre du câble : 18 mm

Nombre de pylônes : 8 (numérotation : du P2 au P9)

Nombre et repérage des pylônes d'angle : sans objet

Position des stations :

 Motrice : aval X amont

 Tension : aval amont X

Type de tension : contrepoids

Période(s) d'exploitation : hiver X été

Télési classé difficile : oui non X pente max < 50%

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési du Crêt du Loup2 (Stade). Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), le conducteur se fait remplacer par son adjoint ou une personne formée et désignée par l'organisation.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire d'ouverture et de fermeture au public ;
- les pistes desservies.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation conforme à la norme NF X05-100 renseigne les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (interdiction de slalomer)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention " arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'obligation type C.2.2 (dégagez la piste vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)
- un panneau « stationnement interdit »

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état, les panneaux de signalisation sont en place et visibles,
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier du Téléski du Crêt du Loup2 (Stade).

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuil, vélos,...) se fera avec un système d'accrochage-décrochage agréé. Un accompagnateur précédant l'utilisateur se postera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'engins spéciaux qui ne figurent pas dans l'annexe SATELC "Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC" est interdit.

Les snowscoots sont interdits.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation ou le responsable de secteur et, si besoin est, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne
 - éclairage de la piste de montée.
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.
- après vérification de la mise en place du portillon fin de piste et des essais correspondants.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation devra cesser s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être arrêtée au cas où les dispositifs de sécurité ne fonctionnent plus.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur. Elles font l'objet de consignes particulières qui portent notamment sur :

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;

- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande et du poste de surveillance ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

Une inspection générale de la ligne et de la piste de montée doit être faite (absence d'obstacles, mouvements des poulies, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) au cours d'un parcours d'essai.

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt et du portillon fin de piste ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Visite mensuelle

Une visite générale de l'installation doit être effectuée une fois par an par une personne désignée par le chef d'exploitation qui se reportera pour les éléments techniques aux notices constructeur.

Cette visite comporte notamment :

- un examen détaillé des freins et cliquets,
- un examen détaillé de la glissière et des attaches,
- un examen détaillé des agrès,
- une visite détaillée de chaque pylône de ligne (potences, poulies, guidages, sécurités)
- une visite détaillée de la station d'arrivée et du système de tension.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans Objet

ARTICLE 23 : Visite des câbles

Tous les câbles que comporte l'installation doivent être visités annuellement en vue de faire toutes les observations utiles, notamment pour l'application éventuelle des prescriptions relatives aux mises hors service.

Cet examen visuel des câbles doit être renouvelé chaque fois que l'on peut craindre des dommages dus à des conditions météorologiques particulières (givrage, tempête, foudre,...).

ARTICLE 24 : Visite annuelle

Il est effectué chaque année une visite générale. Le délai consacré à cette opération doit permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications prévus dans la réglementation technique et les notices constructeurs.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 25 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police particulier ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 26 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 27 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 28 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 27 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et mensuelles, y compris celles concernant les câbles ;

- opérations d'entretien exécutées ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites et évènements particuliers intéressants l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 28 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la gare motrice de l'appareil. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012354-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège du Crêt du
Loup2 (Stade) - LA CLUSAZ

Arrêté préfectoral n°2012354-0004 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési du Crêt du Loup2 (Stade)

ARRETE :

Télési : Crêt du Loup2 (Stade)
Commune : LA CLUSAZ
Exploitant : S.A.T.E.L.C.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 12 Juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet en qualité de Préfet de la Haute Savoie ;
- l'arrêté du 7 août 2009 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le directeur d'exploitation de la S.A.T.E.L.C. Le 10 septembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011 du 1^{er} août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1^{er} août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési du Crêt du Loup2 (Stade), situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télési du Crêt du Loup2 (Stade).

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum une personne par agrès.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de télémarks ...
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé et précisées dans le RE (article 9).

Les snowscoots sont interdits.

Le transport des animaux est interdit à l'exception des chiens d'avalanche.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou utilisateurs d'engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne figurent pas dans l'annexe de la SATELC « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC ».

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Les usagers doivent prendre l'agrès de remorquage qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer.

Il est interdit de prendre le départ :

- sans l'accord des agents d'exploitation,
- avant que la signalisation automatique le permette.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télési du Crêt du Loup2 (Stade).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS



Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers - TSF 4 du Parchet - THOLLON
LES MEMISES

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 20 DEC. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thomas Tritz
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012355-0011

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan
d'évacuation des usagers :

Appareil : TSF 4 du Parchet

Commune : THOLLON LES MEMISES

Station : THOLLON LES MEMISES

Exploitant : SATEM SEREM

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

ARRETE :

- **Article 1** – Le règlement d'exploitation du télésiège du Parchet annexé au présent arrêté est approuvé.
- **Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège du Parchet annexé au présent arrêté est approuvé.
- **Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de la commune de Thollon les Mémises ;
 - Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
 - Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
 - Monsieur le Chef d'exploitation de la SATM SEREM .

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS ,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012355-0011 du 20/12/2012

Exploitant : SATEM SEREM
Station : THOLLON LES MEMISES
Commune : THOLLON LES MEMISES
Dénomination de l'installation : TSF4 DU PARCHET
Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant


SATEM - SEREM
"Le Schuss"
74500 THOLLON LES MEMISES
Tél. 04 50 70 92 87 - Fax 04 50 70 92 85

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité


Christophe GEORGIU

Table des matières

<i>Table des matières</i>	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	2
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	2
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	4
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	6
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	7
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	9
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	10
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	UNIFIX
Longueur selon la pente :	1226 m
Dénivelée :	300 m
Capacité et charge utile des sièges :	314 daN
Nombre de sièges :	125
Espacement entre sièges en m :	20.57 m
Vitesse maximale d'exploitation :	2.50 m/s
Débit à la montée :	1750 p/h
Débit à la descente :	-
Diamètre du câble :	40.50 mm
Nombre de pylônes :	14
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	aval
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	16750 daN
Pression nominale :	183 b
Période(s) d'exploitation :	Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité.

Exploitation avec tapis d'embarquement :

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, la vitesse de l'installation doit être réduite à 2.30 m/s et le tapis ennelgé.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

côté montée :

- ⌚ 4 personnes par siège
- ⌚ vitesse maximale de l'installation : 2.50 m/s

2/ Piétons

côté montée : 2 personnes par siège (cas exceptionnel)

- ⌚ 2 personnes par siège placées côté extérieur de la voie dans le cas où l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent simultanément avec des skieurs, à la vitesse maximale de 1,5 m/s
- ⌚ 2 personnes par siège dans le cas où l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent à la vitesse maximale de 1 m/s

En cas de transport de piétons, la vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

3/ Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- ⌚ matériels pour personnes handicapées
- ⌚ parapentes, (Parapentes chaussés de ski uniquement en montée)

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Exploitation descente

Sans objet.

ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- ⌚ Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- ⌚ Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

↑ Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

↑ Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 9 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 10 : Exploitation de nuit

Sans objet.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 11 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 13 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...)
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;

- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

➤ contrôle visuel :

- ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
- ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;

- ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
- ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
- ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.

➤ essai :

- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
- ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
- ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées : **toutes les 500 heures**

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- ⌚ le nom de l'installation ;
- ⌚ la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- ⌚ l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - ⌚ un panneau d'information type C 4 n (présentez vous 4 par 4)

- ⊕ un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
- ⊕ un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)

- Au droit de l'embarquement :

- ⊕ un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- ⊕ Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
- ⊕ un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)

- En ligne :

Sur le premier ou deuxième pylône :

- ⊕ un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer) : **sur le P1**

A l'approche de l'arrivée :

- ⊕ un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à **20 m**)

Juste avant l'aire de débarquement :

- ⊕ un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
- ⊕ un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).

Au droit du débarquement :

- ⊕ un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- ⊕ marche avec le boîtier d'entretien,
- ⊕ marche sans personnel dans une gare,
- ⊕ marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- ⊕ marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément» marche en télécommande».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de pointer individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- ⌚ les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- ⌚ les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- ⌚ les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- ⌚ la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30: Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- ⌚ Le nom des personnels présents et des relèves ;
- ⌚ les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- ⌚ Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- ⌚ Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- ⌚ le résultat des contrôles en exploitation ;
- ⌚ les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- ⌚ les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la gare de la Télécabine et au bureau des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C29747 indice 3)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012355-0011 du 20/12/2012

Exploitant: SATEM SEREM

Station: THOLLON LES MEMISES

Commune: THOLLON LES MEMISES

Dénomination de l'installation : TSF 4 DU PARCHET

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant


SATEM - SEREM
"Le Schuss"
74500 THOLLON LES MEMISES
Tel. 04 50 70 92 87 - Fax 04 50 70 92 85

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité


Christophe GEORGIU

Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

- ⊕ dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes
- ⊕ dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 125 véhicules

Exploitation 100 % montée à 2,5 m/s soit 1750 p/heures

Nombre maximal de sièges en ligne : 62 sièges sur le brin montée

Nombre maximal de passagers à évacuer : 248 passagers

Pas d'exploitation en été

Données générales

1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur : 1226 m

Dénivelée : 300 m

Pente maximale du câble : 51 %

Diamètre du câble : 40,50 mm

Hauteur maximale de survol : 20 m

Capacité et charge utile des véhicules : 4 places ou 314 kg

Nombre de véhicules : 125 sièges

Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : 62 sièges

Espacement entre sièges en exploitation hivernale : 20,57 m

2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de: roulette commando

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

3 - Moyens généraux disponibles

3.1 - Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	14	-
Personnel des pistes	X	-
Secours en montagne		-
Personnel des autres stations si besoin	Bernex (4)	-
Moniteurs si besoin	X	-

3.2 - Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- ① le maximum de moyens en personnel au sol,
- ① la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- ① la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- ① l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

3.3 - Moyens en matériel

- ① Équipements de sauvetage affecté à l'appareil: 9 sacs (TSF4 PARCHET, FRASSE et TC4)
- ① Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- ① Haut parleurs

3.4 - Moyens d'accès

- ① Autres remontées mécaniques: TK MOTTET puis TK PHEBUS et TK BOREE
- ① Chenillettes
- ① Scooter
- ① Véhicules 4 x 4

4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

4.1 - Hiver

- ① *Société d'exploitation des remontées de THOLLON LES MEMISES*

équipes disposant de sacs comprenant cordes, baudrier, roulette commando, descendeur D09 , ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons.

- ① *Autres stations : BERNEX*

2 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de THOLLON LES MEMISES (convention en annexe).

Déclenchement du sauvetage

1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

4 - Information des autorités compétentes

- ☐ Les autorités suivantes sont informées :
- ☐ Le Maire de THOLLON LES MEMISES
- ☐ Le service du contrôle STRMTG/BHS

En pré-alerte :

- ☐ La Gendarmerie
- ☐ Les Pompiers

Plan de sauvetage

1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes.

2.1 - Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 18 minutes (pour un siège 4 places), le temps de passage d'un pylône 3 minutes et le temps de préparation du pied du pylône au sommet prêt à partir 7 minutes.

2.2 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 %

Position	SM=>P3	P3=>P4	P4=>P5	P5=>P7	P7=>P9	P9=>P10	P10=>P11	P11=>P12	P12=> SR
Nombre de véhicules par brin	8	6	5	8	8	7	5	6	7
N° d'équipe brin montant	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Longueur de la portée en m	165	121,32	97	178	168	130,67	103,12	120,98	142
Hauteur maxi de survol en m	6	14	12	14	16	20	16	14	11
Temps de transport à pied d'oeuvre	6	6	70	12	14	15	77	19	20
Temps d'évacuation de la portée	157	115	97	154	154	133	97	115	136
Temps total	163	121	167	166	168	148	174	134	156

3 - Plan d'intervention

Exploitation hivernale - Brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	THOLLON	P 12=> SR	Gare amont Télécabine
2	THOLLON	P12=>P11	Gare amont Télécabine
3	BERNEX	P11=>P10	Matériel Bernex
4	THOLLON	P10=>P9	Gare amont Télécabine
5	THOLLON	P9=>P7	Gare amont Télécabine
6	THOLLON	P7=>P5	Gare amont Télécabine
7	BERNEX	P5=>P4	Matériel Bernex
8	THOLLON	P4=>P3	Gare amont Télécabine
9	THOLLON	P3=>SM	Gare amont Télécabine

3.1 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :
soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

4 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

4.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

4.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

5 - Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle (STRMTG/BHS) : 04 50 97 29 21
- Mairie de THOLLON LES MEMISES : 04 50 75 09 88
- Remontées THOLLON LES MEMISES : 04 50 70 92 87
- Gendarmerie d'ÉVIAN LES BAINS : 04 50 75 01 06
- Pompiers (SDIS) : 18 ou 112
- Secours en Montagne (CHAMONIX) : 04 50 53 16 89

S.A.T.E.M. - S.E.R.E.M.
Remontées et Engins Mécaniques
Gare inférieure de la télécabine
« Le Schuss »
74500 THOLLON LES MEMISES

☎ 04 50 70 92 87

☎ 04 50 70 92 85

Thollon, le 17 décembre 2012

CONVENTION DE PARTENARIAT PLAN DE SAUVETAGE

Entre les soussignés :

LES REMONTEES MECANIQUES
PRE RICHARD
74500 BERNEX

Et

SATEM - SEREM
Remontées et engins mécaniques
« Le Schuss »
74500 THOLLON LES MEMISES

Représenté par :
M. GIRARD DESPRAULEX Jean Louis
Chef d'exploitation

Représenté par :
M. VUARAND Hubert
Chef d'exploitation

Il a été convenu ce qui suit :

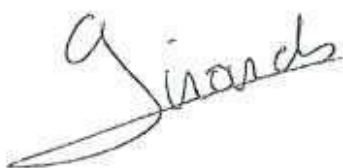
Un accord entre les deux stations au niveau du sauvetage :

2 équipes de la SATEM SEREM sont à la disposition des Remontées Mécaniques de BERNEX et

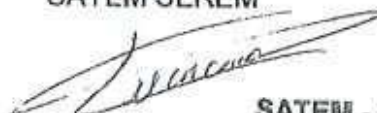
2 équipes des REMONTEES MECANIQUES de BERNEX sont à la disposition de la SATEM SEREM

Cette convention est conclue pour la saison hiver 2012/2013

Date : 17/12/12
Signature du représentant
REMONTEES MECANIQUES BERNEX



Date : 17/12/2012
Signature du représentant
SATEM SEREM



SATEM - SEREM
"Le Schuss"
74500 THOLLON LES MEMISES
Tél. 04 50 70 92 87 - Fax 04 50 70 92 85

SATEM - SEREM
RC N° 349 253 609 00011 CODE APE 602
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 13 349 253 609



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du TSF4 du Parchet -
THOLLON LES MEMISES

Arrêté préfectoral n° 2012355-0012 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF4 du PARCHET

ARRETE :

Télesiège : TSF 4 DU PARCHET

Commune : THOLLON LES MEMISES

Exploitant : SATEM SEREM

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SATEM SEREM le 29 novembre 2012
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Télesiège du PARCHET** situé sur la commune de **THOLLON LES MEMISES**

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Télesiège du PARCHET**

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.

Sont admis : **(HIVER)**

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Tapis d'embarquement :
Les usagers embarquent sur le tapis après ouverture des portillons cadenceurs. Ils ne doivent en aucun cas se déplacer latéralement sur le tapis et attendent que le véhicule arrive au point d'embarquement pour s'asseoir.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **TSF4 du PARCHET**

Pour le Préfet ~~et~~ par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du Baby - Viuz la Chiesaz - Station Le
SEMNOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy le 20 DEC. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012355-0013
approuvant le règlement d'exploitation

Téléski : Du Baby
Commune : VIUZ LA CHIESAZ
Station : Le SEMNOZ
Exploitant : S.I.P.A.S.

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7 ; R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;
- l'arrêté préfectoral n°2012 214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012 214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Le règlement d'exploitation du télésiège du Baby annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz la Chiesaz ;
- Monsieur le Chef d'exploitation du Semnoz ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.;

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012355-0013 du 20/12/2012

Exploitant : **SISPAS**

Station : **Le SEMNOZ**

Commune : **VIUZ LA CHIESAZ**

Dénomination de l'installation : **Télési du Baby**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :



<p>Signature de l'exploitant le directeur d'exploitation : Gabriel Bibollet</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
---	--

table des matières

<i>table des matières</i>	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	2
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales</i>	3
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	4
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	5
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	6
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	8
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Gimar Montaz Mautino

Modèle ou type : Télési à enrouleurs

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 2012

Longueur selon la pente de la piste de montée : 273

Dénivelée : 42 m

Pente maximale : 17%

Type d'agrès : enrouleur

Nombre d'agrès : 56

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 10 m (ou 4s)

Vitesse maximale d'exploitation : 2,5 m/s

Débit horaire maximal : 900 p/h

Diamètre du câble :

Nombre de pylônes : 4

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : aval

Type de tension : Hydraulique

Tension nominale : 4500 daN

Pression nominale : 131 bars

Période(s) d'exploitation : hiver

Télési classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

Aux lâchés intermédiaires (P01 et P02) :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre , l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
 - à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 90 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du Téléski du Baby -
Viuz- la- Chiesaz

Arrêté préfectoral n° 2012355-0014 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési du Baby

Télési : Télési du Baby
Commune : VIUZ LA CHIESAZ
Exploitant : S.I.P.A.S.

ARRETE :

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SIPAS le 06 décembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési du Baby, situé sur la commune de Viuz la Chiesaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési du Baby.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers ¹

Il est admis 1 usagers par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

1 à adapter

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Les lâchés intermédiaire sont à l'usage exclusive des clients de l'École de Ski Français.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési du Baby.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0054

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Renouvellement de l'autorisation temporaire
au titre de l'article L214-1 du code de
l'environnement d'une prise d'eau et d'un
prélèvement provisoire dans le lac de
Sommand pour l'alimentation en eau d'un
réseau de neige de culture sur le domaine
skiable de Mieussy- Sommand - Commune :
MIEUSSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 14 décembre 2012

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/MD

Arrêté n° 2012349-0054

Renouvellement de l'autorisation temporaire au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'une prise d'eau et d'un prélèvement provisoire dans le lac de Sommand pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Mieussy-Sommand

Milieu récepteur : Foron de Mieussy

Commune : MIEUSSY

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le maire de MIEUSSY en date du 26 octobre 2012 par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation temporaire pour la réalisation d'une prise d'eau et d'un prélèvement provisoire dans le lac de Sommand, pour l'alimentation en eau d'un réseau de neige de culture sur le domaine skiable de Mieussy-Sommand, sur la commune de MIEUSSY ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 9 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 5 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de MIEUSSY en date du 20 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, compte tenu du débit réservé et du mode de gestion du lac de Sommand ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I – OBJET

Article 1er : objet de l'autorisation

Monsieur le maire de MIEUSSY est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer, temporairement, un prélèvement provisoire sur le dit lac de Sommand, barrage établi en travers du torrent du Foron pour l'alimentation en eau d'une installation de deux ou trois enneigeurs mobiles disposés sur le front de neige du plateau de Sommand, sur la commune de MIEUSSY.

La rubrique définie à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1210	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 : dispositions générales de l'autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : caractéristiques des prélèvements autorisés

3.1 – Situation géographique des prélèvements

La commune de MIEUSSY est autorisée à exploiter une prise d'eau sur le Foron de Mieussy pour la production de neige de culture. Cette prise d'eau est située sur le lac de Sommand, au lieu dit Sommand.

3.2 – Volumes et débits prélevés

Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 36 m³/h, soit 10 l/s.

Le prélèvement est également limité à un volume de 5 000 m³ par saison et à un abaissement de la cote du lac de 50 cm sous le niveau de déversement.

Le barrage est soumis à un débit réservé de 5 l/s, correspondant à 10 % du module estimé du cours d'eau à l'exutoire du plan d'eau.

3.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4 : ouvrage de prise d'eau et de restitution du débit réservé

Les travaux comportent :

- une prise d'eau équipée d'une vanne, prélevant à une cote de 50 cm sous le niveau du déversoir,
- un regard équipé d'un pompage de 36 m³/h et d'une vidange,
- une canalisation d'alimentation DN 125 et alimentation électrique en direction du local de pompage pour l'installation de neige.

Le débit réservé est matérialisé par un orifice calibré de diamètre 40 mm existant. Le déversoir de crue, la vanne de vidange de diamètre 600 mm et l'orifice de débit réservé de diamètre 40 mm sont inchangés.

La réalisation comprend la mise en œuvre d'une mesure compensatoire décrite à l'article 11 du présent arrêté portant sur les mesures correctives et compensatoires.

Dans le cas où il n'existe pas d'appareils permettant la mesure de l'ensemble des débits qui transitent dans ces cours d'eau sur une année, il sera donné préférence à la mesure des faibles débits.

Le groupe de pompage doit être équipé d'un compteur et d'un débitmètre permettant le suivi nécessaire du prélèvement.

Article 5 : caractéristiques des ouvrages et installations de prélèvement

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier est déclaré au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 6 : prescriptions spécifiques

6.1. – Dispositions relatives aux travaux

a) Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise du chantier sera réduite au maximum sur la rive attenante à la zone humide protégée.

b) Mesures liées à la situation dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Matringes et de Gochettaz

Le projet étant situé dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Matringes et de Gochettaz, utilisés pour l'alimentation en eau potable de MIEUSSY, le stockage de produits polluants (hydrocarbures) est interdit. Le stationnement des engins, la nuit et le week-end se fera sur des aires étanches, ainsi que le matériel de chantier.

La profondeur des tranchées est limitée à la cote hors gel de 1,20 m. Afin de ne pas modifier les circulations naturelles de l'eau sur le site, les tranchées ne sont pas drainées ; seuls les abris pour enneigeurs seront équipés d'une vidange (raccordement à un exutoire proche ou dans un puits perdu) pour préserver les équipements électriques intérieurs.

c) Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Article 7 : comptage et suivi du prélèvement

L'exploitant tiendra un registre des débits et volumes prélevés, qu'il mettra à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmettra annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un compteur volumétrique sera installé au niveau du poste de refoulement de la prise d'eau. Il sera choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Il est obligatoirement procédé à une évaluation ou mesure du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 : surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, en particulier le seuil, ou toutes autres interventions.

Article 9 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Article 10 : vidange

Les vidanges ne sont autorisées que dans la limite des nécessités d'entretien, de travaux dans l'emprise du lac ou sur son barrage.

Le plan d'eau est remis en eau dès que la fin des opérations ayant nécessité sa vidange le permet. Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau aura lieu avant la période allant du 1er janvier au 28 février. Il sera progressif, de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L432-5 du code de l'environnement.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 15 décembre au 31 mars la première année, et du 15 novembre au 15 mars ensuite. Seul l'abaissement à une cote supérieure à 1 m par rapport au radier de la conduite de vidange, ou le maintien du plan d'eau vide est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 4 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, au point de rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire, ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existant à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux milieux et aux ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau en fin de vidange devront être récupérés, à l'exception de ceux ayant trouvé refuge en amont. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 11 : mesures correctives et compensatoires

À titre de mesure compensatoire, la réalisation comprend l'enlèvement de trois busages sur le cours d'eau ainsi qu'un quatrième sur un fossé, l'ensemble en amont du plan d'eau sur le plateau de Sommand, et leur remplacement éventuel par des passerelles.

Le remblaiement est réalisé exclusivement par les matériaux du site extraits de la tranchée et recompactés.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de la présente autorisation sera accordé le cas échéant dans les conditions d'une autorisation définitive.

Article 16 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou que celle-ci n'est pas accordée, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 21 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MIEUSSY.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de MIEUSSY et à la direction départementale des territoires (service eau environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 22 : voies et délais de recours

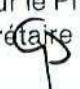
Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 23 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire de MIEUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012355-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique des Jourdillets - Communes : SAINT- JEOIRE- EN- FAUCIGNY, ONNION

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 20 décembre 2012

Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/AMF

Arrêté n°2012355-0002

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique des Jourdillets

Milieu récepteur : ruisseau des Jourdillets

Communes : SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, ONNION

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU la rubrique 5220 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-71 à R214-85 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation pour les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012214-0011 du 1^{er} août 2012 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2012242-0005 du 29 août 2012 de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur Jean-François REY-MILLET en date du 12 avril 2012, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique des Jourdillets, sur les communes de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY et d'ONNION ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 1^{er} octobre 2012 ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 4 février 2013 au vendredi 8 mars 2013 inclus** dans les communes de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY et d'ONNION relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique des Jourdillets.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Gilles MOUSSOUX, analyste programmeur

et en tant que commissaire-enquêteur suppléante :

- Madame Chantal CIUTAD, fonctionnaire territoriale en retraite

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairies de :

SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY

- **lundi 11 février 2013 de 10 h à 12 h**

- **vendredi 8 mars 2013 de 14 h à 17 h**

ONNION

- **vendredi 8 février 2013 de 15 h à 17 h**

- **vendredi 22 février 2013 de 15 h à 17 h**

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par messieurs les maires de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY et d'ONNION et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du lundi 4 février 2013 au vendredi 8 mars 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, le samedi de 8 h à 12 h sauf pendant les vacances scolaires.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'ONNION où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des heures d'ouverture de la mairie, soit les mardi, jeudi et vendredi de 14 h à 17 h.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet de la préfecture www.haute-savoie.pref.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*monsieur Jean-François REY-MILLET*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires – service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et publiée sur le site internet de la préfecture. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie des communes de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY et d'ONNION, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de monsieur Jean-François REY-MILLET à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

MM. Jean-François REY-MILLET, les maires de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, d'ONNION, Gilles MOUSSOUX, commissaire-enquêteur titulaire, madame Chantal CIUTAD, commissaire-enquêteur suppléante, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ;
- Monsieur le président du conseil général de Haute-Savoie,
- Monsieur le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
La chef du service Eau Environnement


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012353-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Décembre 2012**

**74_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Direction**

Arrêté n ° 2012353-0023 portant autorisation
d'ouverture des salons de coiffure dans le
département de la Haute- Savoie pour les
dimanches 23 et 30 décembre 2012



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
04 50 88 28 03
Direction

Annecy, le 18 décembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012353-0023

portant autorisation d'ouverture des salons de coiffure dans le département de Haute-Savoie pour les dimanches 23 et 30 décembre 2012

VU les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 et L. 3132-20 à L. 3132-23 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée le 3 décembre 2012 par Mme la présidente de la Fédération Nationale de la Coiffure de Haute-Savoie afin de permettre aux salons de coiffure d'ouvrir leur établissement les dimanches 23 et 30 décembre 2012 ;

VU les demandes individuelles déposées par plusieurs salons de coiffure ;

CONSIDERANT que les modes de consommation, dans la période qui précède les fêtes de Noël, favorisent tant l'activité commerciale que celle de prestations de service à destination d'une large clientèle désireuse de planifier ses rendez-vous et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de permettre aux salons de coiffure de bénéficier d'une autorisation d'ouverture exceptionnelle pour les dimanches 23 et 30 décembre 2012 prise par application de l'article L. 3132-20 du code du travail ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 1 :

Les salons de coiffure du département de la Haute-Savoie sont autorisés à ouvrir à titre exceptionnel les dimanches 23 et 30 décembre 2012.

Article 2 :

Les dispositions de la convention collective devront être appliquées tant en matière de volontariat des salariés que de compensation du dimanche travaillé.

En conséquence, les salariés devront bénéficier d'un jour de repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivantes et le travail du dimanche donnera lieu au versement d'une prime exceptionnelle égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E. RHONE-ALPES, directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le préfet,
Le directeur régional adjoint

Philippe DUMONT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Avis

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Décembre 2012**

**74_EPS établissements publics de santé
Hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

concours sur titres externe d'Ouvrier
Professionnel Qualifié

Avis de concours – Centre Hospitalier Alpes Léman

Objet Concours sur titres externe d'Ouvrier Professionnel Qualifié

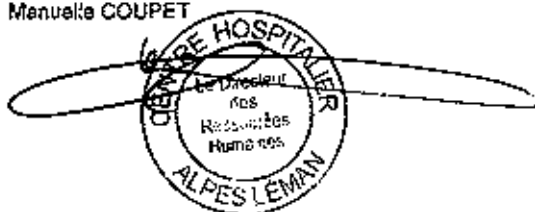
Article 1^{er} : Un concours sur titres externe en vue de pourvoir 1 poste vacant d'Ouvrier Professionnel Qualifié aura lieu au Centre Hospitalier Alpes-Léman conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publiques

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, à la Directrice des Ressources Humaines – Centre Hospitalier Alpes Léman – 558 Route de Findrol – BP 20500 – 74130 CONTAMINE SUR ARVE. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre et d'un Curriculum vitae et d'une copie des diplômes

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman

Manuela COUPET





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012348-0031

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 13 Décembre 2012**

74_IA inspection académique

Constitution du conseil départemental de
l'éducation nationale



Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/JC

Annecy, le 13 décembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2012348-0031
relatif à la constitution du Conseil Départemental de l'Education Nationale**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales ;

VU le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R235-1 à R235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale ;

VU la délibération du bureau de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération du conseil général de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération du conseil régional désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU les propositions de M. le Préfet de Haute-Savoie ;

VU les propositions de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves ;

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels titulaires de l'état;

ARRETE

Article 1: l'arrêté du 24 novembre 2011 portant constitution du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié.

Article 2 : la constitution du conseil départemental de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

I – présidents membres de droit

M. le préfet de la Haute-Savoie ou, en cas d'empêchement, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale

M. le président du conseil général ou, en cas d'empêchement, le vice-président du conseil général délégué à l'éducation

II – représentants des collectivités locales

représentants des communes :

titulaires :

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de Samoëns

M. Maurice GIACOMINI, maire d'Etrembières

M. Jean-Michel COMBET, maire de Cercier

Mme Claudine RANVEL, maire de Ville-en-Sallaz

suppléants :

M. Guillaume MATHELIER, maire d'Ambilly

M. Joseph PERREARD, maire de Ballaison

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de Saint-Sigismond

Mme Thérèse LANAUD, maire du Bouchet-Mont-Charvin

Représentants du conseil général :

titulaires :

M. Denis BOUCHET, conseiller général du canton du Biot

M. Guy CHAVANNE, conseiller général du canton de Taninges

M. Jean-Louis MIVEL, conseiller général du canton de Samoëns

M. Vincent RABATEL, conseiller général du canton de Frangy

M. Jean-Luc RIGAUT, conseiller général du canton d'Annecy Centre

suppléants :

M. Jean-Claude MARTIN, conseiller général du canton d'Alby-Sur-Chéran

M. Georges MORAND, conseiller général du canton de Sallanches

M. Raymond MUDRY, conseiller général du canton de Bonneville

M. Serge PITTET, conseiller général du canton de Saint-Jeoire

M. Dominique PUTHOD, conseiller général du canton d'Annecy Nord Est

Représentants du conseil régional :

titulaire :

Mme Sylvie GILLET DE THOREY, vice-présidente du conseil régional Rhône-Alpes

suppléante :

Mme Jeannie TREMBLAY, conseillère régionale - Haute-Savoie

III – représentants des personnels titulaires de l'état :

F.S.U

titulaires :

Mme Marie DENIS

Mme Annie ANSELME

M. Pascal RIMET

Mme Catherine CLEMENCET
suppléants :
Mme Christine SAINT-JOANIS
Mme Stéphanie DUBELLO
Mme Amandine BERRUX
M. Mathieu FOURNEYRON

S.G.E.N. C.F.D.T
titulaires :
M. Carme MARRA
M. Bilel BOUCHETIBAT
M. Gilles MONTAGNON
Mme Véronique UNAL
suppléants :
Mme Françoise GILBAUD
Mme Odile LORMAND
M. Fabien GERY
M. Claude FONTAINE

UNSA
titulaire :
M. Eric COMBET
suppléant :
M. Alain CHAMPION

FNEC FP FO
titulaire :
M. René HAMEL
suppléant :
M. Vincent MERMILLOD-BLARDET

IV – représentants des usagers
- **représentants des parents d'élèves :**

FCPE
titulaires :
M. Paul BLANC
M. Bernard DURAFOR
M. Laurent FONTANNAZ
Mme Claudette GOURDON
Mme Dominique GUIDA
Mme Françoise HERVELEU
suppléants :
Mme Valérie CORBEX
Mme Catherine DUTEIL
Mme Marie ROCH
M. Didier BEAUVARLET

PEEP
titulaire :
M. Antoine CARRE
suppléant :
Mme Sylvie VIVANT

- **représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :**

titulaire :
M. Yves BON, fédération des œuvres laïques, Annecy
suppléant :

M. Eric BOTHOREL, fédération des œuvres laïques, Annecy

- personnes qualifiées :

titulaires :

M. Frédéric BATTISTELLA, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie

M. Fabrice BENAITEAU, directeur départemental de la fédération des maisons familiales de Haute-Savoie

suppléants :

Mme Syverine LEROY SYMOENS, représentant l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0045

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

74_IA inspection académique

Subdélégation de signature du directeur
académique des services de l'éducation
nationale de Haute- Savoie au directeur
académique adjoint et à la secrétaire générale

Direction de Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/JC

Anncsey, le 14 décembre 2012

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012349-0045

relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale au directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et à la secrétaire générale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'Etat,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°52 du 8 septembre 2011 nommant M. Jean-Williams SEMERARO, inspecteur d'académie adjoint de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 nommant Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté rectoral n°2012-67 du 13 décembre 2012 donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie, représentant M. le recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à M. Jean-Williams SEMERARO, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie, et à Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sur l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté rectoral n°2012-67 du 13 décembre 2012.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie, représentant M. le recteur de l'académie de Grenoble, donne également subdélégation de signature à M. Jean-Williams SEMERARO, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie, et à Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sur l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté rectoral n°2012-67 du 13 décembre 2012.

Est concerné l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Ainsi, et plus particulièrement, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Williams SEMERARO, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie, et à Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires (prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé

3) Instituteurs et professeurs des écoles

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.

4) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

6) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale,
- autorisation d'absence pour participer aux journées de stages courts et réunions diverses,

7) Recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS i

8) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat,
- organisation du certificat de formation générale.

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminales et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements

- adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :

aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation des maîtres du 1er degré, sur proposition de FORMIRIS,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1er degré,
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n°2006-933 du 28 juillet 2006, article 9),
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et degré,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

Article 3 : L'arrêté n° 2012041-0003 du 10 février 2012 donnant délégation de signature au directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie et à la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 4 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie


Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0049

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

74_IA inspection académique

Modification de la composition de la
commission administrative paritaire
départementale

Anney, le 14 décembre 2012

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG /JC

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012349-0049

portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement art 9,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans sa version issue du décret n°2011-183 en date du 15 février 2011,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

VU l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

VU le résultat du du scrutin du 21 octobre 2011 concernant les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Départementale Unique des instituteurs et des professeurs des écoles de Haute-Savoie,

VU l'arrêté rectoral n°2012-61 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 11 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration titulaires :

M. BOVIER Christian, directeur académique, en remplacement de M. GOURSOLAS Jean-Marc.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0055

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

74_IA inspection académique

Subdélégation de signature du directeur
académique des services de l'éducation
nationale à l'inspecteur de l'inspecteur de
l'éducation nationale adjoint

Direction de Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/JC

Annecy, le 14 décembre 2012

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012349-0055

relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral n°2012-67 du 13 décembre 2012 donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie, représentant M. le recteur de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à M. Patrice GROS, inspecteur de l'éducation Nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale, pour signer les actes et décisions suivants :

- ✓ agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues
- ✓ classes de découvertes pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental
- ✓ composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire
- ✓ demande d'autorisation d'absence pour les enseignants du premier degré
- ✓ organisation du CAPA-SH, des épreuves du CAFIPEMF pour les enseignants du premier degré public et privé
- ✓ signature des conventions de stage dans le premier degré.

Article 2 : L'arrêté n°2012041-0004 du 10 février 2012 donnant délégation de signature à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint est abrogé.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012346-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant composition fonctionnelle de la
Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Anney, le 11 décembre 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique
Réf : 3/4/ES

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté N° 2012346-0004
portant composition fonctionnelle de la
Commission départementale de la nature, des paysages
et des sites

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-865 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1454 du 11 juillet 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites complétée par l'arrêté préfectoral n° 2006-2242 du 3 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1223 du 11 mai 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1er :

La composition fonctionnelle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est définie comme suit :

Article 2 :

La commission sera composée des six formations spécialisées suivantes :

- formation de la **NATURE** (compétences exercées au titre du I de l'article R 341-16 du code de l'environnement) qui peut se réunir en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000,
- formation des **SITES ET PAYSAGES** (compétences exercées au titre du 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- formation de la **PUBLICITE** (compétences exercées au titre du 4° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- formation des **UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES (UTN)** (compétences exercées au titre du 5° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- formation des **CARRIERES** (compétences exercées au titre du III de l'article R 341-16 du code de l'environnement)
- formation de la **FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** (compétences exercées au titre du I de l'article R 341-16 du code de l'environnement),

divisées en 4 collèges chacune :

- 1^{er} collège : **SERVICES DE L'ETAT**
- 2^e collège : **ELUS**
- 3^e collège : **PERSONNALITES QUALIFIEES, ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**
- 4^e collèges : **COMPETENTS.**

Article 3 : LES SERVICES DE L'ETAT – 1^{er} collège

Pour l'ensemble des formations, les membres titulaires des services de l'Etat seront :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, membre de droit ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant;
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Article 4 : LES ELUS – 2^e collège

Pour toutes les formations sans exception, le collège des élus, membres titulaires et suppléants, sera composé de la manière suivante :

- le président du conseil général ou son représentant, et son suppléant
- 1 conseiller général et son suppléant
- 1 maire et son suppléant
- un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et son suppléant.

Article 5 : PERSONNALITES QUALIFIEES, ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES – 3^e collège

Pour toutes les formations à l'exception de la formation de la faune sauvage captive, le 3^e collège sera constitué des personnes suivantes :

- 1 personnalité qualifiée en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, membre titulaire et son suppléant,
- 2 présidents d'associations agréées de protection de l'environnement ou leurs représentants,
- 1 représentant des organisations professionnelles agricoles ou sylvicoles, membre titulaire et son suppléant.

Pour la formation dite de la faune sauvage captive, le 3^e collège comprendra :

- 2 présidents d'associations agréées de protection de l'environnement, membres titulaires ou leurs représentants,
- 2 scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive, membres titulaires.

Article 6 : LES COMPETENTS – 4^e collège

Pour la formation de la NATURE :

- 4 personnalités compétentes en matière de protection de la flore et faune sauvages ainsi que des milieux naturels, membres titulaires.

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Pour la formation des SITES et PAYSAGES :

- 1 architecte-urbaniste,
- 1 paysagiste,
- 1 géographe,
- 1 hydrogéologue, membres titulaires et leurs suppléants.

Pour la formation de la PUBLICITE :

- 3 professionnels représentant les entreprises de publicité, membres titulaires et leurs suppléants,
- 1 professionnel représentant les fabricants d'enseignes, membre titulaire et son suppléant.

Le maire de la commune intéressé par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement, est invité et a voix délibérative.

Pour la formation des UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES :

- 2 représentants des chambres consulaires, membres titulaires et leurs suppléants,
- 2 représentants d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles, membres titulaires et leurs suppléants.

Pour la formation des CARRIERES :

- 3 représentants des exploitants de carrières, membres titulaires et leurs suppléants,
- 1 représentant des utilisateurs de matériaux de carrière, membre titulaire et son suppléant.

Pour les demandes d'autorisation, le maire de la commune sur laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité et a voix délibérative.

Pour la formation de la FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :

- 2 représentants d'établissements pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques, membres titulaires et leurs suppléants,
- 1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques, membre titulaire et son suppléant,
- 1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, membre titulaire et son suppléant.

Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage désigné en qualité d'expert avec voix consultative, de cette formation spécialisée peut être invité à participer à la présentation de certains dossiers. Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 7 :

La Commission élabore son règlement intérieur qui porte notamment sur l'organisation des travaux et délibérations.

Article 8 :

Chaque membre titulaire des deuxième, troisième et quatrième collèges des six formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pourra se faire suppléer lorsqu'un suppléant aura été désigné.

Ces dispositions ne concernent pas les services de l'Etat nommés dans le premier collège qui seront, quant à eux, représentés

Article 9 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-1454 du 11 juillet 2006, n° 2006-2242 du 3 octobre 2006 et n° 2010-1223 du 11 mai 2010 sont abrogés.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012348-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Prorogation de déclaration d'utilité publique-
Aménagement de la RD 177 entre Le Châble
et Beaumont- commune de BEAUMONT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le

13 DEC. 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique
CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012 348 - 0026

**Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
Aménagement de la 177 entre Le Châble et Beaumont
Commune de BEAUMONT**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDE 08-44 en date du 28 janvier 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n°177, entre Le Châble et Beaumont, du PR 0.000 au PR 2+0090, sur le territoire de la commune de BEAUMONT ;
- VU la demande de M. le Président du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 19 novembre 2012, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 28 janvier 2013;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 28 janvier 2013 l'arrêté préfectoral n°DDE 08-44 en date du 28 janvier 2008 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n°177, entre Le Châble et Beaumont, du PR 0.000 au PR 2+0090, sur le territoire de la commune de BEAUMONT .

ARTICLE 2 : M. le Président du conseil général de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 28 janvier 2013, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le président du Conseil Général,
- M. le maire de BEAUMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat